



Une visite sanitaire équine obligatoire en 2019

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2018 intégrant les équidés à la liste des espèces concernées par la visite sanitaire obligatoire, vous pouvez être contacté par votre vétérinaire sa

Êtes-vous concerné ?

La visite sanitaire concerne tous les détenteurs de 3 équidés ou plus.

En quoi consiste cette visite sanitaire ?

C'est un **temps d'échange entre le détenteur d'équidés et son vétérinaire sanitaire** sur un thème pouvant porter sur la santé, le bien-être ou les bonnes pratiques de détention des équidés. Ce thème change à chaque campagne. Cette visite n'est donc pas un contrôle administratif ni une consultation des animaux.

Son **bénéfice** est **double** :

- Pour le détenteur : lui fournir des conseils utiles pour la gestion sanitaire et le bien-être de ses animaux ;
- Pour la filière et pour l'État : mieux connaître et protéger la filière équine.

Quand et par qui cette visite sanitaire est-elle réalisée ?

Elle est réalisée **une fois tous les deux ans** par le **vétérinaire sanitaire** que le détenteur a désigné. Elle est gratuite pour le détenteur car entièrement financée par l'État.

Pour la première campagne, les visites se dérouleront entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2020. Le thème de cette première campagne sera : « Les outils de prévention contre les principales maladies transmissibles dans la filière équine ».

Que dois-je faire pour en bénéficier ?

- Si vous détenez 3 équidés ou plus et que vous ne l'avez pas encore fait, **vous devez désigner votre vétérinaire sanitaire** auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) de votre département.

[**► Je souhaite déclarer un vétérinaire sanitaire**](#)

Ce vétérinaire sanitaire vous contactera pour fixer avec vous une date et heure de visite.

[► Je souhaite en savoir davantage au sujet de la visite sanitaire obligatoire](#)

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à :

- votre vétérinaire sanitaire ;
- ou à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) de votre département.

[► Je contacte la DDecPP de mon département](#)

Vous recevez cet email car vous avez déclaré un lieu de détention

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous avez en effet la possibilité de choisir de ne plus recevoir de messages par e-mail de la part de l'Ifce ou de ses partenaires depuis votre espace SIRE sur le site Internet. Cependant, ils peuvent être amenés à vous envoyer des messages relatifs à vos dossiers ou comportant de l'information strictement administrative ou réglementaire.